



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE



---

# RAPPORT ANNUEL 2018

## PANORAMA DE L'ANNÉE

La Cour de justice  
de l'Union européenne  
est la garante du respect  
du droit de l'Union  
pour 500 millions  
de citoyens

[curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)



---

**RAPPORT**

**ANNUEL 2018**

Panorama de l'année

La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.


Autorité judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit européen en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités. L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne .

# Table des matières

---

<b>Préface du président</b> .....	5
<b>1  L'année 2018 en un clin d'œil</b>	
A/ Une année en images.....	8
B/ Une année en chiffres.....	18
<b>2  L'activité judiciaire</b>	
A/ Retour sur les grands arrêts de l'année .....	22
B/ Les chiffres clés de l'activité judiciaire .....	42
<b>3  Une année d'ouverture et d'échanges</b>	
A/ Les grandes manifestations .....	48
B/ Les chiffres clés .....	52
<b>4  Une administration au service de la justice</b>	
A/ Une recherche constante de l'efficience .....	56
B/ Des chiffres et des projets.....	63
<b>5  Regards vers l'avenir</b> .....	66
<b>6  Restez connectés !</b> .....	70



**« La Cour de justice de l'Union européenne demeure un pilier stable et solide du projet européen, œuvrant sans cesse à la préservation et à la consolidation des valeurs fondamentales inhérentes à une Union de droit, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de concession ou de compromission. »**



# PRÉFACE DU PRÉSIDENT

**Il y a 100 ans, l'Europe sortait dévastée d'un conflit particulièrement meurtrier. Aujourd'hui, plus de 500 millions de citoyens de toutes les générations sont les témoins d'un parcours historique sans précédent qui a progressivement donné naissance à une Union européenne porteuse de valeurs fondamentales communes à ses États membres et garante, à travers ses institutions, de la paix, de la liberté, de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme.**

Nous devons garder à l'esprit les formidables acquis de la construction européenne, en particulier en des temps où l'Europe doit gérer les incertitudes quant à la sortie du Royaume-Uni de l'Union, la dramatique crise migratoire et les tensions entre États membres sur le respect, par certains, de l'État de droit.

Dans ce climat, la Cour de justice de l'Union européenne demeure un pilier stable et solide du projet européen, œuvrant sans cesse à la préservation et à la consolidation des valeurs fondamentales inhérentes à une Union de droit, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de concession ou de compromission.

C'est par une justice de qualité, claire, efficace et transparente que la Cour s'efforce de contribuer à la restauration de la confiance, dans la construction européenne, de tous les citoyens, qu'ils soient travailleurs, consommateurs, entrepreneurs, décideurs politiques ou gestionnaires publics.

Pour les juridictions de l'Union, l'année 2018 a été exceptionnelle à plusieurs égards. S'agissant de l'activité juridictionnelle, elle est notamment l'année des records, les nombres d'affaires introduites et d'affaires clôturées ayant été les plus élevés dans l'histoire de l'institution. Par ailleurs, c'est en 2018 qu'a vu le jour le Réseau judiciaire de l'Union européenne, une véritable plateforme d'échanges entre la Cour de justice et les juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres.

Enfin, le Tribunal a fait un pas décisif vers la digitalisation puisque, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, l'échange des documents judiciaires entre cette juridiction et les représentants des parties est effectué exclusivement via l'application e-Curia. Cette application permet aux deux juridictions qui composent l'institution de tirer le plus grand bénéfice de l'immédiateté des communications dématérialisées et d'économiser un volume considérable de papier, réduisant ainsi le bilan carbone de l'institution.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez une présentation claire et concise des décisions de justice ayant marqué l'année 2018 et de leur impact sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Les événements les plus significatifs de la vie de l'institution sont également évoqués et une série d'infographies illustre les chiffres-clés permettant de se familiariser avec le fonctionnement de la Cour et de l'administration sur laquelle elle s'appuie pour accomplir sa mission au service de la justice européenne.

Bonne lecture !

Koen Lenaerts  
Président de la Cour de justice de l'Union européenne

2014 8



---

**L'ANNÉE 2018**  
**EN**  
**UN CLIN D'ŒIL**





## A | UNE ANNÉE EN IMAGES

### Janvier

1<sup>er</sup> janvier

#### Ouverture du Réseau judiciaire de l'Union européenne

Lancé en 2017 à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire des traités de Rome, le Réseau judiciaire de l'Union européenne vise à renforcer la coopération judiciaire au service de la qualité de la justice européenne. Une plateforme collaborative, disponible dans toutes les langues de l'Union, est mise en place pour mettre en commun les travaux effectués par les juges européens et nationaux dans le cadre de leur mission. (v. page 58)



10 janvier

#### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Glawischnig-Piesczek*

La Cour suprême d'Autriche demande si un hébergeur, tel que **Facebook**, peut se voir imposer l'obligation de bloquer un message de haine posté par un utilisateur du réseau social et s'il doit mener des recherches afin de bloquer sur ses sites, au niveau mondial, des messages de contenu identique (C-18/18).



25 janvier

#### Arrêt F

Un demandeur d'asile ne peut pas être soumis à un test psychologique servant à déterminer son **orientation sexuelle**, car cela constituerait une intrusion disproportionnée dans sa vie privée (C-473/16). (v. page 27)



29 janvier

### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *CCOO*

L'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne) demande à la Cour de justice si les entreprises ont l'obligation de disposer d'un système d'**enregistrement du temps de travail effectif presté** par leur personnel afin de vérifier le respect des horaires de travail et de contrôler le nombre d'heures supplémentaires (C-55/18).



1<sup>er</sup> février

### 40<sup>e</sup> anniversaire de la création du service d'interprétation de la Cour

À l'origine, pour assurer l'interprétation simultanée de ses audiences, la Cour s'appuyait uniquement sur les services d'interprétation du Parlement européen. À partir du 1<sup>er</sup> février 1978, la Cour s'est dotée de sa propre cellule d'interprètes pour garantir un service de qualité correspondant à ses besoins. La Cour commémore le 40<sup>e</sup> anniversaire de la création de son service d'interprétation lors d'une cérémonie dans la grande salle d'audience.



1<sup>er</sup> février

### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Commission/Hongrie*

La Commission estime que les conditions de fonctionnement sur le territoire hongrois des **établissements d'enseignement supérieur étrangers**, et notamment de ceux constitués en dehors de l'Espace économique européen, portent atteinte au droit de l'Union (C-66/18).



14 février

**Introduction devant la Cour de justice de l'affaire Commission/Italie**

La Commission reproche à l'Italie d'avoir enfreint la directive 2011/7/ UE sur la lutte contre le **retard de paiement** dans les transactions commerciales, en ne veillant pas à ce que les pouvoirs publics évitent de dépasser les délais de 30 ou 60 jours civils pour payer leurs dettes commerciales (C-122/18).



21 février

**Introduction devant le Tribunal de l'affaire Autriche/Commission**

L'Autriche attaque la décision par laquelle la Commission a autorisé les aides d'État de la Hongrie en faveur du développement de deux nouveaux **réacteurs nucléaires** de la centrale nucléaire Paks II, située au centre du pays (T-101/18).



1<sup>er</sup> mars

**140<sup>e</sup> anniversaire de la libération de la Bulgarie**

En 1878, la signature du traité de paix de San Stefano permet à la Bulgarie de se libérer de cinq siècles de domination ottomane et de retrouver sa place sur la carte de l'Europe. Le 1<sup>er</sup> mars, la Cour commémore ce 140<sup>e</sup> anniversaire en présence des membres des juridictions et du personnel de l'institution, ainsi que de personnalités externes.



14 mars

**Arrêt  
TestBioTech/  
Commission**

Les conséquences des **organismes génétiquement modifiés** (OGM) sur la santé humaine ou animale peuvent relever du domaine de l'environnement. Ainsi, les organisations non gouvernementales ont le droit de participer au processus décisionnel pour la mise sur le marché de produits alimentaires contenant des OGM (T-33/16). (v. page 33)



17 avril

**Arrêt  
Krüsemann e.a.**

Une compagnie aérienne ne peut pas refuser d'indemniser les passagers pour l'annulation ou le retard important d'un vol en cas de **grève sauvage** du personnel navigant (C-195/17).



26 avril

**Arrêt  
Messi**

Lionel Messi peut enregistrer sa marque « **MESSI** » pour des vêtements et des articles de sport. La notoriété du footballeur neutralise les similitudes existant avec la marque « MASSI » (également pour des articles de sport) et exclut tout risque de confusion (T-554/14). (v. page 31)



28 avril

**20<sup>e</sup> anniversaire des arrêts Kohll et Decker**

Par ces arrêts historiques, la Cour de justice a autorisé la prestation de soins médicaux et l'achat de produits médicaux à l'étranger, sans autorisation préalable de la caisse de maladie nationale des patients ([arrêts C-158/96 et C-120/95](#)).

(v. brochure explicative sur [la Cour de justice et les soins de santé](#))



20 au 23 Mai

**Visite officielle en Suède**

Une délégation de la Cour de justice se rend en Suède afin de rencontrer notamment les membres de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême, de la Cour d'appel de Svea et de la Cour administrative d'appel de Stockholm. (v. page 51)



22 mai

**Introduction devant le Tribunal de l'affaire Amazon/Commission**

Amazon demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle la Commission a enjoint au Luxembourg de récupérer auprès d'Amazon des avantages fiscaux illégaux d'un montant d'environ 280 millions d'euros (T-318/18).



**23 au 26 mai**

## Congrès FIDE

Le XXVIII<sup>e</sup> congrès biennal de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) se tient à Estoril (Portugal). Cette édition s'articule autour de trois grands thèmes : le marché intérieur et l'économie numérique, la fiscalité, les aides d'État et les distorsions de la concurrence ainsi que la dimension extérieure des politiques de l'Union.  
(v. page 49)



**29 mai**

## Arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*

Le fait que les abattages rituels sans étourdissement des animaux doivent être effectués dans un abattoir agréé ne porte pas atteinte à la **liberté de religion** (C-426/16).  
(v. page 27)



**31 mai**

## Nouveaux membres de la Cour des Comptes

À l'occasion du renouvellement partiel de la Cour des comptes, Tony Murphy (Irlande), Eva Lindström (Suède), Hannu Takkula (Finlande) et Annemie Turtelboom (Belgique) prennent l'engagement solennel prévu par les traités.

Les membres de la Cour des comptes s'engagent, lors d'une audience solennelle qui se tient devant la Cour de justice de l'Union européenne, à respecter les obligations qui découlent de leurs fonctions.



5 juin

**Arrêt  
Coman e.a.**

Le **mariage homosexuel** légalement conclu dans un État membre doit être reconnu dans les autres États membres pour autoriser un droit de séjour dérivé au conjoint ressortissant d'un pays non-UE. Cette obligation n'impose en revanche pas à un État membre de prévoir, dans son droit national, le mariage homosexuel (C-673/16). (v. page 27)



14 juin

**Remise officielle de  
« L'Erma - Ritratto del  
c.d. Pseudo Seneca »**

La Cour accueille une sculpture de la collection Farnese, prêtée par le Musée archéologique national de Naples. La réplique d'un prototype grec en bronze du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., réalisée dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., représenterait Sénèque le Jeune (IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - 65 ap. J.-C.). Toutefois, selon les hypothèses actuelles les plus fiables, il s'agirait du poète et fermier grec Hésiode. Cette sculpture remplace « L'Erma di Socrate », qui avait été prêtée à la Cour en février 2017 par ce même musée.



10 juillet

**Arrêt  
Jehovan todistajat**

Une communauté religieuse, telle que celle des témoins de Jéhovah, est responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, du traitement des **données personnelles** collectées dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte (C-25/17). (v. page 28)





13 septembre

**Arrêt  
Wind Tre**

Des **services payants préinstallés et activés** sur des cartes SIM constituent une pratique commerciale agressive et déloyale lorsque les consommateurs n'en sont pas préalablement informés (C-54/17 et C-55/17).  
(v. page 22)



2 octobre

**Introduction devant la Cour de justice de l'affaire Commission/ Pologne**

La Commission estime que la loi polonaise abaissant l'**âge de la retraite des juges** de la Cour suprême et accordant au président de la Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la durée de leurs fonctions est contraire au droit de l'Union (C-619/18).



4 octobre

**Journée d'étude sur les défis auxquels sont confrontées les bibliothèques juridiques modernes**

Des experts de haut niveau et des représentants de différentes bibliothèques européennes, des institutions et des juridictions constitutionnelles et suprêmes se rencontrent pour échanger leurs points de vue sur le futur des bibliothèques juridiques. La bibliothèque de la Cour, qui a fait l'objet d'une modernisation profonde, a fortement renforcé son recours aux nouvelles technologies et aux ressources numériques et poursuit sa collaboration avec d'autres bibliothèques spécialisées afin d'offrir un service de qualité à ses utilisateurs.  
(v. page 50)



8 octobre

**Renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice et entrée en fonction de six nouveaux Membres**

Dans le cadre du renouvellement triennal des Membres de la Cour de justice, Alexander Arabadjiev (Bulgarie), Jean-Claude Bonichot (France), Thomas von Danwitz (Allemagne), Carl Gustav Fernlund (Suède), Egils Levits (Lettonie), Constantinos Lycourgos (Chypre), Jiří Malenovský (République tchèque), Alexandra Prechal (Pays-Bas), Yves Bot (France), Maciej Szpunar (Pologne) voient leur mandat de six ans renouvelé en qualité de juge ou d'avocat général.

Quatre nouveaux juges, Lucia Serena Rossi (Italie), Irmantas Jarukaitis (Lituanie), Peter George Xuerab (Malte) et Nuno José Cardoso da Silva Piçarra (Portugal), sont nommés par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Deux nouveaux avocats généraux, Giovanni Pitruzzella (Italie) et Gerard Hogan (Irlande), sont également nommés.

Les six nouveaux Membres prêtent serment au cours d'une audience solennelle devant la Cour de justice.



9 octobre

**Introduction devant le Tribunal de l'affaire Google et Alphabet/ Commission**

Google demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle la Commission lui a infligé une amende de 4,34 milliards d'euros pour pratiques illégales concernant les **appareils mobiles Android** en vue de renforcer la position dominante de son moteur de recherche (T-604/18).



7 novembre

**100<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de la Pologne**

Le 11 novembre 1918, la Pologne retrouve son indépendance après avoir été partagée entre les empires russe, austro-hongrois et la Prusse. La Cour commémore le 100<sup>e</sup> anniversaire de cette indépendance par une conférence sur « les défis de la démocratie polonaise après le centenaire du recouvrement de l'indépendance de la Pologne », à laquelle participent des membres des juridictions et du personnel.



18 au 20 novembre

### Forum des magistrats

Ce forum annuel réunit, pendant deux jours, des magistrats nationaux venus des 28 États membres et les Membres de la Cour afin d'échanger sur différents sujets du droit de l'Union et de renforcer la coopération entre les juridictions des États membres et la Cour de justice. (v. page 50)



3 décembre

### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Deutsche Umwelthilfe*

La Cour administrative de Bavière (Allemagne) demande à la Cour de justice si, dans le cas où l'État ignore un arrêt définitif l'obligeant de faire évoluer un plan d'action pour la **qualité de l'air** (Ville de Munich), le droit de l'Union permet d'imposer la contrainte par corps aux agents de l'État, les sanctions pécuniaires imposées à l'État ne s'avérant pas efficaces (C-752/18).



4 décembre

### Vernissage de l'exposition « Le Palais de la Cour de justice de l'Union européenne - Dix ans »

En 2008, la Cour entre dans son nouveau Palais, édifice symbolique qui incarne la justice européenne. Les nouvelles infrastructures immobilières se composent du nouveau Palais, de l'Anneau, de la Galerie et de deux Tours. La Cour commémore le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'inauguration des nouveaux bâtiments par une exposition qui retrace les événements les plus marquants de la vie de la Cour en tant qu'institution, juridiction et administration au cours de la dernière décennie.



10 décembre

### Arrêt *Wightman e.a.*

Le Royaume-Uni peut révoquer unilatéralement la notification de son intention de **se retirer de l'Union** en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE) (C-621/18). (v. page 39)

# B | UNE ANNÉE EN CHIFFRES - L'INSTITUTION EN 2018

## BUDGET 2018

# 410

millions d'euros

Sur le plan statistique, l'année 2018 a été marquée par une activité judiciaire toujours très soutenue. Il en résulte un nombre exceptionnel de 1 769 affaires réglées par l'institution dans son ensemble (contre 1 594 en 2017 et 1 628 en 2016) et par chacune des deux juridictions (760 par la Cour de justice et 1 009 par le Tribunal). De même, les 1 683 nouvelles affaires globalement introduites (contre 1 656 en 2017) témoignent également d'une tendance à la hausse.

Cette charge de travail s'est également traduite dans l'activité des services administratifs qui apportent quotidiennement leur soutien aux juridictions.

# 75

juges

provenant des 28 États membres

# 11

avocats généraux

# 2 217

fonctionnaires et agents

39 %

Hommes  
872

61 %

Femmes  
1 345

La **représentation des femmes** aux postes à **responsabilités** au sein de l'administration place la Cour de justice de l'Union européenne dans la moyenne supérieure des institutions européennes.

# 663

femmes occupant  
des postes d'administrateurs  
(soit 53 %)

# 27

femmes occupant  
des postes d'encadrement soit (37,5 %)

21 postes d'encadrement intermédiaire (37 %)

6 postes d'encadrement supérieur (40 %)



## L'année judiciaire (les deux juridictions confondues)

# 1 683

affaires introduites

# 1 769

affaires réglées

# 163 642

pièces de procédure inscrites  
au registre des greffes

## Durée moyenne des procédures



environ **18** mois

Cour de justice 15,7 mois

Tribunal 20 mois

## Pourcentages des actes de procédure déposés par e-Curia

Cour de justice **75 %**

Tribunal **85 %**

Nombre de comptes  
d'accès à e-Curia **5 657**



# 2 727

communications  
judiciaires

publiées au  
*Journal officiel*  
de l'Union européenne

## LES SERVICES LINGUISTIQUES

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite. Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes ces langues.

**24**


langues de procédure potentielles, soit 552 combinaisons linguistiques possibles

**606**

« juristes linguistes » pour traduire les documents écrits

**23**

unités linguistiques



À la Cour, les traductions sont effectuées dans le respect d'un régime linguistique impératif qui prévoit la possibilité d'utiliser toutes les 24 langues officielles de l'Union européenne. Les documents à traduire sont tous des textes juridiques d'une haute technicité. C'est pourquoi le service linguistique de la Cour n'emploie que des « juristes linguistes » possédant une formation juridique complète, ainsi qu'une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles autres que leur langue maternelle.



**1 215 000**

pages produites par le service de la traduction

Réduction des besoins de traduction en 2018

(mesures d'économies internes)

**565 000**

pages

Nombre de pages à traduire

**1 285 000**



**721**

audiences et réunions ayant bénéficié de l'interprétation simultanée



**71**

interprètes pour les audiences de plaidoiries et les réunions

## L'ANNÉE INSTITUTIONNELLE



**2 292**

magistrats nationaux accueillis à la Cour dans le cadre de séminaires, formations, visites et stages

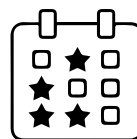


environ

**20 000**

visiteurs accueillis à la Cour

- professionnels du droit
- journalistes
- étudiants
- citoyens



**79**

événements protocolaires



---

# L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE



2



## A | RETOUR SUR LES GRANDS ARRÊTS DE L'ANNÉE

### La protection des consommateurs

La protection des consommateurs est une des préoccupations constantes de l'Union européenne, qui veille à l'application de règles strictes dans le but de leur assurer un niveau de protection élevé. Elle vise également à améliorer la connaissance des droits dont ils disposent afin qu'ils puissent faire des choix éclairés et défendre leurs intérêts notamment contre des pratiques commerciales déloyales.

Dans une affaire portant sur la mise sur le marché de cartes SIM contenant des **services payants préinstallés et préalablement activés**, la Cour de justice a déclaré qu'il s'agit d'une « fourniture non demandée » et donc d'une pratique commerciale agressive et déloyale vis-à-vis des consommateurs lorsqu'ils n'en sont pas préalablement informés.

→ [Arrêt Wind Tre et Vodafone Italia du 13 septembre 2018, affaires jointes C-54/17 et C-55/17](#)

La Cour de justice a également jugé que le **remboursement**, par le régime national d'assurance maladie, d'un **médicament prescrit pour un usage non visé par son autorisation de mise sur le marché** n'est pas contraire au droit de l'Union. Ce médicament doit cependant rester conforme à la réglementation pharmaceutique de l'Union. Ainsi, un médicament destiné, en principe, au traitement de certains cancers peut être remboursé lorsqu'il est prescrit pour le traitement d'une maladie des yeux à un coût moins onéreux qu'un autre médicament destiné au même traitement.

→ [Arrêt Novartis Farma du 21 novembre 2018, C-29/17](#)



Dans une affaire introduite par la société Dyson, fabricant d'aspirateurs à réservoir sans sac, le Tribunal a annulé le règlement concernant l'**étiquetage énergétique des aspirateurs**. Celui-ci prévoyait une méthode de calcul de la performance énergétique des aspirateurs fondée sur un réservoir vide, ce qui ne correspond pas à des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation.

→ [Arrêt Dyson du 8 novembre 2018, T-544/13 RENV](#)





## La protection des travailleurs

Le droit de l'Union protège les travailleurs à de nombreux égards. En matière de contrats à durée déterminée, un accord-cadre des partenaires sociaux européens prévoit des mesures minimales destinées à éviter la précarisation des salariés. En outre, une directive règle certains aspects de l'aménagement du temps de travail, tels que les durées maximales du temps de travail et le droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, qui ne peut être remplacé par une indemnité financière qu'à la fin de la relation de travail.

En Italie, le **recours abusif aux contrats à durée déterminée successifs** est sanctionné par la requalification automatique en contrats à durée indéterminée. Toutefois, cette protection ne s'applique pas aux employés des fondations lyriques et symphoniques. Interrogée sur la légalité de cette exclusion, la Cour de justice a rappelé que l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée n'oblige pas les États membres à prévoir une telle requalification automatique. Toutefois, il s'oppose à l'exclusion d'un secteur spécifique d'une telle sanction lorsqu'il n'existe aucune autre sanction effective des abus constatés dans ce secteur.

→ [Arrêt Sciotto du 25 octobre 2018, C-331/17](#)

Le **temps de garde** qu'un sapeur-pompier volontaire est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un bref délai, doit être considéré comme du temps de travail. En effet, l'obligation de rester physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur ainsi que la contrainte de rejoindre le lieu de travail dans un délai bref restreignent très significativement les possibilités, pour le travailleur, de se consacrer à d'autres activités.

→ [Arrêt Matzak du 21 février 2018, C-518/15](#)

En ce qui concerne le **droit au congé annuel payé** garanti par le droit de l'Union, la Cour de justice a précisé qu'un travailleur ne peut pas le perdre automatiquement au motif qu'il n'en a pas fait la demande. Toutefois, si le travailleur s'est abstenu délibérément et en connaissance de cause de prendre ses congés alors même que son employeur l'avait effectivement mis en mesure de le faire, il perd son droit au congé annuel payé, de même que son droit à une indemnité financière en cas de cessation de la relation de travail.

→ [Arrêts Kreuziger et Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften du 6 novembre 2018, C-619/16 et C-684/16](#)

Par ailleurs, la Cour de justice a réaffirmé que les héritiers d'un travailleur décédé peuvent réclamer à l'ancien employeur de ce dernier une **indemnité financière pour le congé annuel payé pas pris** par ce travailleur. En effet, le droit du travailleur décédé à cette indemnité est transmissible par la voie successorale à ses héritiers.

→ [Arrêt Bauer et Willmeroth du 6 novembre 2018, affaires jointes C-569/16 et C-570/16](#)

Enfin, le droit de l'Union dispose que tout travailleur bénéficie d'un droit au congé annuel payé d'au moins quatre semaines, fondé sur la prémisse que le travailleur a effectivement travaillé au cours de la période de référence. Ainsi, une disposition nationale qui ne prend pas en compte la **durée d'un congé parental pour déterminer la durée du congé annuel payé** garanti à un travailleur est conforme au droit de l'Union. En effet, la période de congé parental ne peut pas être assimilée à une période de travail effectif.

→ [Arrêt Dicu du 4 octobre 2018, C-12/17](#)





## Les droits fondamentaux et la protection des données personnelles

L'Union européenne est fondée sur un ensemble de valeurs et de droits fondamentaux reconnus et consacrés par les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a acquis force contraignante en 2009. En particulier, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination visent à protéger les citoyens de l'Union contre les discriminations fondées notamment sur la nationalité, le sexe, la race, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore la religion. Au fil des années, la Cour de justice se prononce de plus en plus dans ce domaine en précisant la portée de ces droits fondamentaux. En 2018, elle a joué un rôle important dans la lutte contre la discrimination des personnes en raison de leur religion et de leur orientation sexuelle.

En Allemagne, l'Œuvre protestante pour la diaconie et le développement (une organisation religieuse) exigeait dans une offre d'emploi que les candidats appartiennent à une église protestante ou à certaines autres églises chrétiennes. Interrogée par la Cour fédérale allemande du travail, la Cour de justice a jugé que l'**exigence d'appartenance religieuse** pour un poste au sein d'une église ou d'une organisation religieuse doit pouvoir être soumise à un contrôle juridictionnel effectif. Cette exigence doit être nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'église ou de l'organisation, par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et être conforme au principe de proportionnalité.

→ [Arrêt Egenberger du 17 avril 2018, C-414/16](#)

De même, le licenciement d'un médecin-chef catholique par un hôpital catholique en raison de son remariage après un divorce peut constituer une **discrimination interdite fondée sur la religion**. En effet, l'exigence pour un médecin-chef catholique de respecter le caractère sacré et indissoluble du mariage selon la conception de l'Église catholique ne semble pas constituer une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

La Cour de justice a également précisé que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion revêt un caractère impératif en tant que principe général du droit consacré dans la charte des droits fondamentaux. Il en résulte que tout particulier peut invoquer cette interdiction dans un litige couvert par le droit de l'Union.

→ [Arrêt IR du 11 septembre 2018, C-68/17](#)

Diverses associations musulmanes et organisations faïtières de mosquées ont attiré la Région flamande de Belgique en justice au regard de son annonce selon laquelle, à partir de 2015, tous les abattages d'animaux sans étourdissement, y compris lors de la fête musulmane du sacrifice, devaient être effectués uniquement dans les abattoirs agréés. Dans ce contexte, la Cour de justice a confirmé que, au sein de l'Union européenne, les **abattages rituels sans étourdissement** ne peuvent avoir lieu que dans un abattoir agréé. Cette obligation n'enfreint pas la liberté de religion puisqu'elle vise uniquement à encadrer le libre exercice de l'abattage rituel, en tenant compte des règles essentielles pour la protection du bien-être des animaux et de la santé des consommateurs de viande animale.

→ [Arrêt Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a. du 29 mai 2018, C-426/16](#)

### **La directive sur l'exercice de la liberté de circulation des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles permet au conjoint d'un tel citoyen, ayant exercé cette liberté, de rejoindre son époux dans l'État membre où il séjourne.**

La Cour de justice a jugé que la notion de « conjoint », au sens de la directive, inclut les conjoints de même sexe. Même si les États membres restent libres d'autoriser ou non le mariage homosexuel, ils ne peuvent pas entraver la liberté de séjour d'un citoyen de l'Union, en refusant d'accorder à son conjoint de même sexe, ressortissant d'un pays non-UE, un droit de séjour dérivé sur leur territoire. Ainsi, un État membre a l'obligation de **reconnaître un mariage homosexuel** conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, dans le seul but d'octroyer ce droit de séjour. En revanche, cette obligation n'impose pas à l'État membre de prévoir, dans son droit national, l'institution du mariage homosexuel.

→ [Arrêt Coman e.a. du 5 juin 2018, C-673/16](#)

Par ailleurs, un demandeur d'asile ne peut pas être soumis à un test psychologique afin de déterminer son **orientation sexuelle**. Même si la personne concernée doit formellement consentir à être soumise à de tels tests, ce consentement n'est pas nécessairement libre puisqu'il est imposé sous la pression des circonstances dans lesquelles cette personne se trouve. Le recours à une telle expertise psychologique constitue donc une ingérence disproportionnée et particulièrement grave dans la vie privée du demandeur d'asile, car elle est destinée à établir un aperçu des aspects les plus intimes de sa vie.

→ [Arrêt F du 25 janvier 2018, C-473/16](#)



Face à l'intensification des échanges de données personnelles entre acteurs publics et privés – y compris les personnes physiques, les associations et les entreprises – le droit de l'Union a pour mission de définir un cadre de protection des données solide et cohérent, car il est important de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. En 2018, la Cour de justice s'est prononcée plusieurs fois en matière de responsabilités découlant de la collecte et du traitement des données personnelles.

Ainsi, l'administrateur d'une **page fan sur Facebook** est conjointement responsable avec Facebook du traitement des données des visiteurs de sa page.

→ [Arrêt \*Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein\* du 5 juin 2018, C-210/16](#)

De même, une communauté religieuse, telle que celle des **témoins de Jéhovah**, est responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, du traitement des données personnelles collectées au cours de l'activité de prédication de porte-à-porte.

→ [Arrêt \*Jehovan todistajat\* du 10 juillet 2018, C-25/17](#)





## Les aides d'États et la concurrence

La libre concurrence est un élément essentiel au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union. Elle stimule la performance économique et permet aux consommateurs de bénéficier d'un choix plus large de produits et de services de meilleure qualité à des prix plus compétitifs. Le droit de l'Union veille au respect des règles d'une concurrence libre et loyale entre les entreprises au sein du marché intérieur. Dans cette perspective, les aides d'État sont en principe interdites, sauf si elles sont justifiées et ne faussent pas la concurrence d'une façon contraire à l'intérêt général.



Dans une affaire italienne, la Cour de justice a annulé la décision de la Commission renonçant à ordonner la **recupération d'aides illégales** accordées par l'Italie. Ces aides consistaient en une exonération de la taxe municipale sur les immeubles au bénéfice d'entités non commerciales, telles que les institutions ecclésiastiques ou religieuses, exerçant, dans les immeubles leur appartenant, des activités scolaires ou d'hébergement. Pour la première fois, la Cour de justice a admis que les concurrents directs des bénéficiaires d'aides d'État ont le droit de saisir les juridictions de l'Union pour demander l'annulation d'une telle décision.

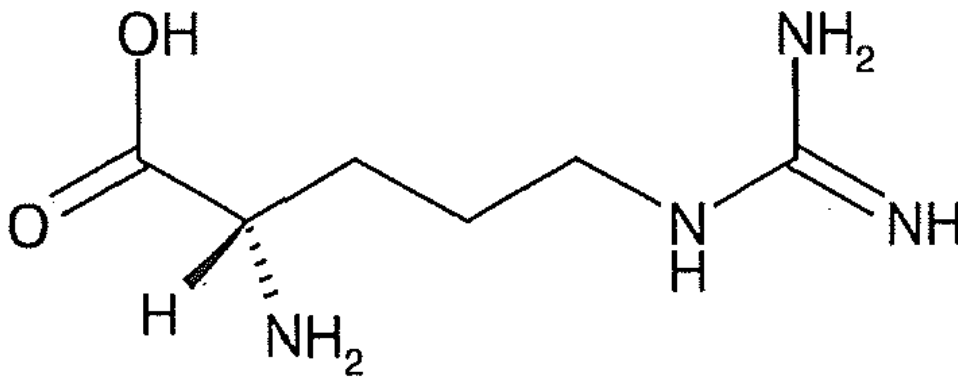
→ [Arrêt \*Scuola Elementare Maria Montessori e.a.\* du 6 novembre 2018, affaires jointes C-622/16 e. a.](#)

Le Tribunal, quant à lui, a annulé la décision de la Commission de ne pas s'opposer au **régime d'aides instaurant un marché de capacité** au Royaume-Uni. Par ce régime d'aides, le Royaume-Uni entend rémunérer les fournisseurs de capacité qui s'engagent à produire de l'électricité ou à en réduire ou différer la consommation en période de tension sur le réseau. Le Tribunal a estimé que la Commission aurait dû avoir des doutes sur certains aspects des aides envisagées et ouvrir une procédure formelle d'examen afin de mieux pouvoir en apprécier la compatibilité avec le marché intérieur.


→ [Arrêt \*Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission\* du 15 novembre 2018, T-793/14](#)

Le Tribunal a aussi annulé partiellement la décision de la Commission constatant l'existence d'**ententes et d'un abus de position dominante sur le marché du périndopril**, un médicament contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Il a, cependant, confirmé que certains accords de règlement amiable dans le cadre du contentieux en matière de brevets peuvent être restrictifs de concurrence par objet.

→ [Arrêts Biogaran e.a./Commission du 12 décembre 2018, T-677/14 e.a.](#)







# Copyright

## Les marques et le droit d'auteur

L'Union européenne a mis en place un système de protection des droits de propriété intellectuelle permettant de disposer d'instruments fiables pour protéger les marques, les dessins et les modèles ainsi que les œuvres littéraires et artistiques. L'ensemble des règles adoptées par l'Union, dont l'application et le respect sont assurés par la Cour de justice, contribuent à l'innovation, la compétitivité, la création d'emplois et le financement de la recherche.

Le Tribunal a précisé la portée de l'**interdiction de déposer une marque au motif qu'elle porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs**. Ainsi, l'enregistrement de la marque « La Mafia se sienta a la mesa » a été refusé, car l'expression employée est de nature à choquer ou à offenser toute personne raisonnable qui, sur le territoire de l'Union, possède des seuils moyens de sensibilité et de tolérance.

→ [Arrêt La Mafia Franchises/EUIPO du 15 mars 2018, T-1/17](#)

Le Tribunal a jugé que le footballeur Lionel Messi peut enregistrer sa marque « **MESSI** » pour des vêtements et des articles de sport. Même si la marque « MASSI », détenue par une société espagnole, vise également des articles de sport, la notoriété du footballeur neutralise les similitudes visuelles et phonétiques existant entre les deux marques et exclut tout risque de confusion.

→ [Arrêt Messi Cuccittini/EUIPO du 26 avril 2018, T-554/14](#)

En matière de droit d'auteur, la Cour de justice a déclaré que **la saveur d'un produit alimentaire** (en l'occurrence le fromage néerlandais « Heksenkaas ») ne peut pas être protégée au titre du droit d'auteur. En effet, une telle saveur ne peut pas être qualifiée d'« œuvre », puisqu'elle ne peut pas être identifiée de manière précise et objective.

→ [Arrêt Levola Hengelo du 13 novembre 2018, C-310/17](#)

Enfin, si une **photographie** est librement accessible sur un site internet, avec l'autorisation de son auteur, sa mise en ligne sur un autre site internet nécessite une nouvelle autorisation de l'auteur. En effet, par cette nouvelle mise en ligne, la photographie est mise à la disposition d'un nouveau public.

→ [Arrêt Renckhoff du 7 août 2018, C-161/17](#)





## La santé et l'environnement

**Les normes environnementales de l'Union européenne sont parmi les plus strictes au monde : elles visent à rendre l'économie plus écologique, à protéger la biodiversité et les habitats naturels et à assurer un haut niveau de santé et de qualité de vie dans l'Union.**

Dans le cadre de la protection de l'environnement, le Tribunal a confirmé la validité des restrictions introduites dans l'Union en 2013 à l'encontre de certains **insecticides** en raison des risques pour les abeilles.

→ [Arrêts Bayer CropScience e.a./Commission du 17 mai 2018, T-429/13 e.a.](#)

En revanche, il a partiellement annulé le nouveau règlement de la Commission de 2016 fixant, pour les véhicules particuliers et utilitaires légers, des **limites d'émission de gaz polluants** (oxyde d'azote) supérieures à celles prévues dans le règlement « Euro 6 ».

→ [Arrêt Ville de Paris e.a./Commission du 13 décembre 2018, affaires jointes T-339/16 e.a.](#)

Le Tribunal a aussi déclaré que les conséquences des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur la santé humaine ou animale peuvent relever du domaine de l'environnement, si bien que, sur la base du règlement appliquant la convention d'Aarhus de 1998 en matière d'environnement, les organisations non gouvernementales ont le droit de participer au **processus décisionnel pour la mise sur le marché de produits alimentaires contenant des OGM**. Le Tribunal a donc annulé la décision par laquelle la Commission avait rejeté la demande d'une telle organisation visant à réexaminer l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié.

→ [Arrêt TestBioTech/Commission du 14 mars 2018, T-33/16](#)

De même, la Cour de justice a jugé que les organismes obtenus par **mutagenèse** (un ensemble de techniques permettant d'altérer le génome d'une espèce vivante sans insertion d'ADN étranger) constituent des OGM. Ils doivent donc être autorisés après une évaluation des risques pour la santé et l'environnement et être soumis à des exigences de traçabilité, d'étiquetage et de surveillance.

→ [Arrêt Confédération paysanne e.a. du 25 juillet 2018, C-528/16](#)

En outre, plusieurs manquements d'États membres ont été constatés en matière environnementale : le dépassement persistant en Pologne des limites des concentrations de **particules en suspension dans l'air ambiant** (PM10); la politique de **gestion forestière** de la Pologne contre la prolifération d'un coléoptère mettant en danger le site protégé de la forêt de Białowieska ; l'autorisation donnée par Malte de **capturer certaines espèces d'oiseaux sauvages**.

→ [Arrêt Commission/Pologne du 22 février 2018, C-336/16](#)

→ [Arrêt Commission/Pologne du 17 avril 2018, C-441/17](#)

→ [Arrêt Commission/Malte du 21 juin 2018, C-557/15](#)

**Enfin, lorsque les États membres n'exécutent pas un arrêt de la Cour de justice qui constate un manquement à leurs obligations découlant du droit de l'Union, la Commission peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires.**

C'est ainsi que la Grèce, l'Italie et l'Espagne ont reçu des amendes pour avoir tardé à mettre en œuvre les règles de l'Union sur **la collecte et le traitement des eaux usées**. La Slovaquie a, quant à elle, été sanctionnée pour son retard dans la mise en œuvre des règles sur **la mise en décharge de déchets**.

→ [Arrêt Commission/Grèce du 22 février 2018, C-328/16](#)

→ [Arrêt Commission/Italie du 31 mai 2018, C-251/17](#)

→ [Arrêt Commission/Espagne du 25 juillet 2018, C-205/17](#)

→ [Arrêt Commission/Slovaquie du 4 juillet 2018, C-626/16](#)





## Fourniture d'énergie

Dans le contexte des discussions continues sur les risques propres à la production de l'énergie nucléaire, plusieurs États membres de l'Union se sont déclarés prêts à renoncer à ce type d'énergie. D'autres, en revanche, ont décidé de poursuivre dans la voie du nucléaire et réalisent d'importants investissements, notamment dans la construction de nouveaux réacteurs. Ces dépenses étatiques étant susceptibles de compromettre la concurrence sur le marché de l'énergie, la Commission a adopté plusieurs décisions sur leur compatibilité avec le droit de l'Union, dont la validité a été soumise à l'appréciation du Tribunal. La Cour de justice, en plus d'être compétente pour traiter les pourvois formés contre les arrêts du Tribunal, a, quant à elle, été saisie de questions préjudicielles relatives au secteur du nucléaire.

En 2014, la Commission a approuvé les aides que le Royaume-Uni envisage d'allouer à la centrale nucléaire de Hinkley Point, située sur son littoral, dans le but de promouvoir la création de nouvelles capacités de **production d'énergie nucléaire**. L'Autriche a demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal. Celui-ci a rejeté le recours, en relevant que chaque État membre a le droit de choisir la source d'énergie qu'il préfère et que le développement de l'énergie nucléaire peut être un objectif d'intérêt public justifiant l'octroi de mesures d'aide, alors même que cet objectif n'est pas partagé par tous les États membres.

→ [Arrêt Autriche/Commission du 12 juillet 2018, T-356/15](#)

Dans un souci d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau électrique en Slovaquie à la suite de la mise à l'arrêt de deux blocs de la centrale nucléaire Jaslovské Bohunice, une redevance spécifique a été imposée par cet État membre à l'exportation de l'électricité produite sur le territoire slovaque, y compris celle vers les États membres. Saisie par une juridiction slovaque, la Cour de justice a constaté que les États membres ne peuvent pas imposer une **taxe frappant l'exportation de l'électricité** produite sur leur territoire, même si cette taxe vise à en assurer la stabilité d'approvisionnement sur ce même territoire.

→ [Arrêt FENS du 6 décembre 2018, C-305/17](#)



## La zone euro

La crise financière de 2008 a conduit à l'adoption, au niveau européen, de nombreuses règles en matière bancaire et financière. Afin de permettre une meilleure lisibilité du niveau des fonds propres des établissements de crédit, le législateur européen a introduit un nouvel instrument d'appréciation, le « ratio de levier ». Sa spécificité tient au fait qu'il n'est pas calculé en fonction du niveau de risque des investissements (expositions) des établissements de crédit et qu'il a, en principe, vocation à prendre en compte l'ensemble de leurs investissements.

Six établissements de crédit français relevant de la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE) ont demandé à bénéficier d'une dérogation afin de pouvoir exclure du calcul du **ratio de levier** certaines expositions liées à des livrets d'épargne et transférées à un établissement public français. La BCE ayant refusé d'accorder cette dérogation, les établissements de crédit ont saisi le Tribunal. Après avoir constaté que la BCE avait commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a annulé les décisions de la BCE.

→ [Arrêts Banque Postale e.a./BCE du 13 juillet 2018, T-733/16 e.a.](#)



## La politique étrangère et les mesures restrictives

Les « mesures restrictives » constituent un instrument de politique étrangère de l'Union européenne qui peut prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'un gel des fonds, d'une interdiction d'entrée et de transit sur le territoire de l'Union, d'une interdiction d'importation et d'exportation, etc. Elles visent à préserver les valeurs et la sécurité de l'Union, à soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international, à prévenir les conflits et à préserver la paix. Elles peuvent cibler des gouvernements de pays non membres de l'Union, des sociétés, des groupes ou organisations (comme des groupes terroristes), ainsi que des personnes physiques dans le but de susciter un changement de politique ou de comportement.

Dans le cadre de la crise de l'Ukraine et en réponse aux actions de la Russie visant à déstabiliser la situation en cet État, le Conseil a adopté des mesures restrictives à l'encontre de plusieurs banques et entreprises pétrolières et gazières russes telles que **Rosneft**. Dans le but d'accroître le coût des actions menées par la Russie, ces mesures imposent des limitations sur certaines opérations financières et sur l'exportation de certains biens et technologies sensibles, restreignent l'accès au marché des capitaux et interdisent la fourniture de services nécessaires pour effectuer certaines opérations pétrolières. Le Tribunal a confirmé ces mesures au motif que leur objectif est conforme à la politique étrangère de l'Union et que l'ingérence dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété des entreprises concernées ne peut pas être considérée comme disproportionnée.

→ [Arrêts \*Rosneft e.a./Conseil\* du 13 septembre 2018, T-715/14 e.a.](#)

Par ailleurs, le Tribunal a confirmé la prorogation du gel de fonds de l'ancien président égyptien **Hosni Moubarak et des membres de sa famille** adopté à la suite des événements politiques survenus en Égypte depuis janvier 2011. En effet, le Conseil avait à sa disposition suffisamment d'éléments concernant le contexte politique et judiciaire en Égypte et les procédures judiciaires dont la famille Moubarak faisait l'objet pour détournements de fonds publics égyptiens, pour proroger le gel de leurs avoirs.

- [Arrêts Saleh Thabet et Moubarak e.a./Conseil du 22 novembre 2018, T-274/16 et T-275/16](#)
- [Arrêt Moubarak/Conseil du 12 décembre 2018, T-358/17](#)

Enfin, le Tribunal s'est prononcé sur la validité des mesures restrictives concernant d'autres personnes physiques et entreprises, adoptées en rapport avec la situation démocratique de l'**Ukraine**, de la **Syrie**, de la **Corée du Nord** ou encore de l'**Égypte**.

- [Arrêt Stavytskyi/Conseil du 22 mars 2018, T-242/16](#)
- [Arrêt Azarov/Conseil du 26 avril 2018, T-190/16](#)
- [Arrêt Lukash/Conseil du 6 juin 2018, T-210/16](#)
- [Arrêt Abruzov/Conseil du 6 juin 2018, T-258/17](#)
- [Arrêt Klyuyev/Conseil du 11 juillet 2018, T-240/16](#)
- [Arrêt Kaddour/Conseil du 31 mai 2018, T-461/16](#)
- [Arrêt HX/Conseil du 19 juin 2018, T-408/16](#)
- [Arrêt Kim e.a./Conseil et Commission du 14 mars 2018, affaires jointes T-533/15 et T-264/16](#)
- [Arrêt Ezz e.a./Conseil du 27 septembre 2018, T-288/15](#)







## Le Brexit

**En 2018, la Cour de justice s'est prononcée aussi bien sur la réversibilité du Brexit que sur la légalité de la décision du Conseil relative à l'ouverture des négociations sur les conditions du Brexit, ainsi que sur l'exécution des mandats d'arrêt européens émis par les autorités britanniques.**

À la demande de plusieurs membres du Parlement écossais, du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement européen, une juridiction écossaise a saisi la Cour de justice pour savoir si, dans l'hypothèse où le **Royaume-Uni décidait de rester dans l'Union**, cet État membre pourrait retirer unilatéralement, c'est-à-dire sans le consentement de l'Union ou des autres États membres, la notification de son intention de se retirer de l'Union. La Cour de justice a répondu à cette question par l'affirmative de sorte qu'une telle révocation aurait pour effet que le Royaume-Uni resterait dans l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre.

→ [Arrêt \*Wightman e.a.\* du 10 décembre 2018, C-621/18](#)

En 2016, le Royaume-Uni a émis deux **mandats d'arrêt européens** à l'encontre d'un homme afin d'exercer à son égard des poursuites pénales pour des crimes graves. Arrêté en Irlande, l'homme s'est opposé à sa remise au Royaume-Uni au motif que, du fait du Brexit, il serait privé des droits fondamentaux que le droit de l'Union garantit aux personnes visées par de tels mandats. Saisie par une juridiction irlandaise en la matière, la Cour de justice a déclaré que, en l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne faisant l'objet d'un tel mandat risque d'être privée de ces garanties à la suite du Brexit, le mandat émis par les autorités britanniques doit être exécuté tant que le Royaume-Uni fait partie de l'Union.

→ [Arrêt \*RO\* du 19 septembre 2018, C-327/18 PPU](#)



## Le droit institutionnel

Le droit de l'Union prévoit des droits et des obligations non seulement pour les États membres, les entreprises et les particuliers, mais également pour les institutions de l'Union. En effet, ces dernières sont censées fonctionner selon des règles juridiques déterminées, dont le respect est contrôlé par les juridictions de l'Union. Qu'il s'agisse du processus d'adoption d'un acte législatif ou de paiements effectués à la charge du budget de l'Union, la régularité des actes des institutions est fondamentale pour préserver la confiance du public en leur fonctionnement et leur autorité.

Une députée au Parlement européen a engagé entre 2010 et 2016 une **assistante parlementaire** et a reçu un montant de près de 300 000 euros pour sa rémunération. N'ayant pas su démontrer que la personne engagée avait effectivement exercé cette activité, le Parlement a ordonné à la députée de restituer la somme reçue. Le Tribunal a confirmé la décision du Parlement, au motif que la députée n'avait pas prouvé l'effectivité du travail de son assistante.

→ [Arrêt Le Pen/Parlement du 19 juin 2018, T-86/17](#)

Selon le droit de l'Union, un million de citoyens provenant au minimum d'un quart des États membres peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique. Une telle **initiative citoyenne européenne**, intitulée « Un de nous », a été lancée afin de mettre fin au financement, par l'Union, d'activités impliquant la destruction d'embryons humains dans le domaine de la recherche et de la santé publique. Alors que l'initiative a rassemblé le million de signatures requis pour sa validité, la Commission a décidé de n'entreprendre aucune action. Les auteurs de l'initiative ont alors attaqué cette décision devant le Tribunal. Celui-ci a rejeté le recours en considérant que la décision a été suffisamment motivée et qu'une initiative citoyenne européenne ne peut pas obliger la Commission à soumettre une proposition d'acte juridique.

→ [Arrêt One of Us e.a./Commission du 23 avril 2018, T-561/14](#)



## L'accès aux documents

**L'accès aux documents constitue une composante essentielle de la politique de transparence menée par les institutions européennes. Ainsi, tous les citoyens et les résidents de l'Union européenne bénéficient d'un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, sous réserve d'exceptions.**

Le Tribunal a annulé une décision du Parlement refusant l'accès aux documents contenant des informations relatives aux positions des institutions sur les procédures de codécision en cours. N'ayant pas démontré que l'accès intégral à ces documents pouvait porter atteinte à son processus décisionnel, le Parlement doit en principe donner accès, sur demande précise, aux documents concernant les **trilogues** en cours (réunions tripartites informelles entre le Parlement, le Conseil et la Commission sur des propositions législatives). Constituant une phase décisive de la procédure législative, les travaux des trilogues imposent le plein respect du droit d'accès aux documents.

→ [Arrêt De Capitani/Parlement du 22 mars 2018, T-540/15](#)

## B | LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE COUR DE JUSTICE

### La Cour de justice peut principalement être saisie :

- de **demandes de décision préjudicielle**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudicielle d'urgence (« PPU »)** est prévue ;
- de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- de **recours directs**, qui visent principalement :
  - ♦ à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (« **recours en annulation** ») ou
  - ♦ à faire constater le manquement d'un État membre au droit de l'Union (« **recours en manquement** »). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé recours en « **double manquement** », peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire ;
- d'une demande **d'avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



**849** Affaires introduites

### Procédures préjudicielles

**568** dont **19** PPU

#### Principaux États membres d'origine des demandes :

Allemagne **78** Italie **68** Espagne **67**  
France **41** Belgique **40**

### Recours directs

**63**

dont

**57** recours en manquement et **2** recours en « double manquement »

### Pourvois contre les décisions du Tribunal

**199**

### Demandes d'aide juridictionnelle



**6** Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



# 760 Affaires réglées

## Procédures préjudicielles

**520** dont **11** PPU

## Recours directs

**60**

dont **30** manquements constatés contre **17** États membres

dont **5** arrêt en « double manquement »

## Pourvois contre les décisions du Tribunal

**165**

dont **27** ont annulé la décision adoptée par le Tribunal

## Durée moyenne des procédures



**15,7** mois

## Durée moyenne des procédures préjudicielles d'urgence



**3,1** mois

## Principales matières réglées

- 15** Agriculture
- 41** Concurrence et aides d'État
- 42** Droit social
- 33** Environnement
- 74** Espace de liberté, de sécurité et de justice
- 58** Fiscalité
- 77** Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur
- 74** Propriété intellectuelle et industrielle
- 19** Protection des consommateurs
- 38** Transports
- 12** Union douanière





## TRIBUNAL

Le Tribunal peut être saisi, en première instance, des recours directs formés **par les personnes physiques ou morales (sociétés, associations, etc.) et par les États membres** contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents. Une large partie de son contentieux est de nature économique : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière.

Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice.



# 834

 Affaires introduites

### Recours directs

# 732

dont

- 70** aides d'État et concurrence (incluant 4 recours introduits par les États membres)
- 301** concernant la propriété intellectuelle et industrielle
- 268** autres recours directs (incluant 18 recours introduits par les États membres)
- 93** en matière de fonction publique

### Demandes d'aide juridictionnelle

# 49



**Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.**



**1 009** Affaires réglées

### Recours directs

**893**

dont

**123** Aides d'État et concurrence

**349** concernant la propriété intellectuelle et industrielle

**110** en matière de fonction publique

**434** autres recours directs

### Pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique

**9**

dont

**7** ont prononcé l'annulation de la décision du TFP

Le Tribunal de la fonction publique (TFP), créé en 2004, a cessé son activité, dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, le 31 août 2016. Les affaires pendantes à cette date ont été transférées au Tribunal qui est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la juridiction compétente pour statuer sur les recours de fonction publique.

### Durée moyenne des procédures



**20** mois

Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice

**27 %**

**1 333**

Affaires pendantes au 31 décembre 2018

### Principales matières traitées

**30** Accès aux documents

**43** Agriculture

**219** Aides d'État

**68** Concurrence

**8** Environnement

**22** Marchés publics

**60** Mesures restrictives

**127** Politique économique et monétaire

**322** Propriété intellectuelle et industrielle

**162** Statut des fonctionnaires









---

# UNE ANNÉE D'OUVERTURE ET D'ÉCHANGES

3



## A | LES GRANDES MANIFESTATIONS

Le dialogue que la Cour de justice de l'Union européenne entretient avec les juridictions nationales et les citoyens européens ne se limite pas aux procédures judiciaires, mais se nourrit chaque année de multiples échanges.

À cet égard, 2018 a été une année riche en rencontres et en discussions, ce qui contribue à la diffusion du droit et de la jurisprudence de l'Union ainsi qu'à leur compréhension.

# 13

avril

**FINALE  
DU CONCOURS  
« EUROPEAN  
LAW MOOT  
COURT »**



La European Law Moot Court Competition, organisée depuis près de 30 ans par la European Law Moot Court Society, est un concours de plaidoiries dont le but est de promouvoir la connaissance du droit de l'Union auprès des étudiants en droit. Considérée comme l'une des compétitions les plus prestigieuses au monde, la finale se tient chaque année à la Cour, où des équipes formées d'étudiants provenant de tous les États membres de l'Union, mais également des États-Unis, s'affrontent lors de plaidoiries qui se déroulent devant un jury composé de membres de la Cour de justice et du Tribunal. Le vainqueur de l'édition 2018 est l'équipe du **Collège d'Europe de Bruges** (Belgique). Les prix du « meilleur avocat général » et du « meilleur agent de la Commission » sont décernés respectivement à Tycho Tijn Eggenhuizen, provenant de l'**université de Maastricht** (Pays-Bas) et à Federica Velli, de l'**université de La Haye** (Pays-Bas).

5  
mai

JOURNÉE  
« PORTES  
OUVERTES »  
DE L'INSTITUTION

À l'occasion de la Journée de l'Europe, célébrée le 9 mai dans tous les États membres pour commémorer la déclaration du ministre français Robert Schuman le 9 mai 1950, la Cour organise une journée « portes ouvertes ». L'événement voit la participation active de plus de 180 fonctionnaires volontaires de la Cour, qui accueillent, informent et guident les visiteurs à travers un parcours explicatif en plusieurs langues dans une ambiance conviviale. Cette journée permet aux citoyens de découvrir l'institution, sa mission et son fonctionnement, mais également son architecture ou encore les œuvres d'art prêtées par les États membres qu'elle abrite et qui assurent le rayonnement des traditions artistiques et culturelles européennes. Cette année, la journée « portes ouvertes » est organisée conjointement par la Cour de justice de l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI). La Cour a attiré plus de **2 200 visiteurs**, qui ont eu l'occasion de participer à une session de questions-réponses avec le président Lenaerts.



23  
au  
26  
mai

CONGRÈS  
FIDE

Créée en 1961 par les associations nationales de droit européen des six États membres fondateurs de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas), la Fédération Internationale pour le Droit Européen (FIDE) regroupe aujourd'hui les associations de droit européen de chaque État membre, de pays candidats à l'adhésion à l'Union ainsi que celles de la Norvège et de la Suisse. Son congrès biennal est considéré comme comptant parmi les conférences les plus importantes et les plus réputées sur le droit de l'Union. Environ 500 juristes y participent, ce qui permet à des représentants reconnus du monde académique de rencontrer des juges et avocats généraux de

la Cour de justice et du Tribunal, des magistrats des cours suprêmes nationales et d'autres juridictions, des fonctionnaires des institutions de l'Union et des ministères nationaux, ainsi que des avocats. Cette année, le XXVIII<sup>e</sup> congrès, organisé à Estoril (Portugal), a porté sur trois thèmes : le marché intérieur et l'économie numérique ; la fiscalité, les aides d'États et les distorsions de la concurrence ; la dimension extérieure des politiques de l'Union.



**4**  
**octobre**

**JOURNÉE  
D'ÉTUDE  
DE LA  
BIBLIOTHÈQUE**

La bibliothèque de la Cour constitue une référence en droit de l'Union. Une journée d'étude a réuni une centaine de responsables des bibliothèques des juridictions des membres du Réseau judiciaire de l'Union européenne, des bibliothèques juridiques européennes et des autres institutions et agences dans le but de discuter des défis auxquels sont confrontées les

bibliothèques juridiques modernes, en matière, notamment, de digitalisation et d'évolution technologique. Cet événement permet de poser les bases visant à initier des collaborations avec d'autres bibliothèques pour élargir l'offre de documentation consultable par les utilisateurs.



**18**  
**au**  
**20**  
**novembre**

**FORUM  
DES  
MAGISTRATS**

Chaque année, des magistrats issus de différentes juridictions des États membres se rassemblent à l'occasion du Forum organisé par la Cour pour échanger sur différents sujets du droit de l'Union. Organisé pour la première fois en 1968, cet événement vise à renforcer le dialogue judiciaire que la Cour entretient avec les juges nationaux, notamment dans le cadre des demandes de décision préjudicielle, mais également à favoriser la diffusion et l'application uniformes du droit de l'Union, les juges nationaux étant les premiers à

l'appliquer aux différends qu'ils doivent trancher. Cette année, 155 magistrats nationaux ont participé au Forum au cours duquel ils ont échangé avec les membres de la Cour sur la procédure préjudicielle, la charte des droits fondamentaux, l'asile et l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile, la lutte contre les abus (droit fiscal, droit de la consommation, détachement des travailleurs), ainsi que sur l'actualité de la jurisprudence du Tribunal.



## VISITES OFFICIELLES À LA COUR

Dans le cadre de l'échange institutionnel constant qui existe entre **la Cour**, les autres institutions européennes, les juridictions internationales et les institutions et juridictions des États membres de l'Union, la Cour a reçu en 2018 M<sup>me</sup> Margrethe Vestager, commissaire européenne à la Concurrence, M<sup>me</sup> Věra Jourová, commissaire européenne à la Justice, aux Consommateurs et à l'Égalité des genres, M. Tiemo Wölken et M<sup>me</sup> Monika Hohlmeier, membres du Parlement européen, ainsi que des délégations des « European Federation of Energy Law Associations » (EFELA), de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'Association européenne des Barreaux auprès des Cours suprêmes.

Elle a également reçu M. Seamus Woulfe SC, Attorney General d'Irlande, M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'état français, MM. Frédéric Van Leeuw, procureur fédéral du Royaume de Belgique, et François Molins, procureur de la République de Paris, ainsi que des délégations de hauts magistrats et de juristes de Pologne, de la Cour suprême de Finlande, de la Cour suprême d'Irlande, et de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de Croatie.

Par ailleurs, elle a accueilli des délégations du Parlement flamand et de la Communauté germanophone de Belgique, de la Berliner Abgeordnetenhaus (Chambre des députés de Berlin), du Statsrevisorerne (Comité des comptes publics) danois et des commissions Audit et Affaires étrangères du Parlement de la Lituanie.

Enfin, la Cour a reçu la visite de différentes personnalités des États membres, notamment S.E. M. Xavier Bettel (photo), Premier ministre et ministre d'État du Luxembourg, S.E. M. Andrej Plenković, Premier ministre de la Croatie,

M<sup>me</sup> Katarina Barley (photo), ministre fédérale de la Justice et de la Protection des consommateurs d'Allemagne, M. Dražen Bošnjaković, ministre de la Justice de la Croatie, et M<sup>me</sup> Tsetska Tsacheva, ministre de la Justice de la Bulgarie.

En 2018, **la Cour de justice** s'est rendue à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, à la Cour supérieure de justice du Luxembourg, à la Sechser-Treffen (réunion à six) des cours constitutionnelles germanophones à Karlsruhe (Allemagne), à la Cour suprême du Royaume-Uni et au Conseil d'État français. Elle s'est également rendue en Suède afin de rencontrer les membres de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême, de la Cour d'appel de Svea et de la Cour administrative d'appel de Stockholm. Lors de cette visite, la délégation de la Cour de justice a aussi rencontré le Chancelier de justice ainsi que les ministres de la Justice et des Affaires intérieures, des Affaires étrangères, et des Affaires européennes et du Commerce.

**Le Tribunal** a reçu en 2018 des délégations de la Cour européenne des droits de l'homme, de juges écossais et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Une délégation du Tribunal s'est également rendue à l'EUIPO à Alicante (Espagne) dans le cadre de la conférence annuelle « IP Case Law Conference » qui a porté sur les questions de fond et de procédure en matière de contentieux de marques et de dessins ou modèles.



## UN DIALOGUE CONSTANT AVEC LES PROFESSIONNELS DU DROIT

- Entretien le dialogue judiciaire avec les magistrats nationaux

Plus de

# 2 400

magistrats nationaux rencontrés

- accueil de magistrats nationaux dans le cadre du Forum annuel des magistrats ou dans le cadre d'un stage de 6 ou 10 mois au sein du cabinet d'un membre
- séminaires organisés à la Cour
- interventions à l'attention des magistrats nationaux dans le cadre d'associations ou de réseaux judiciaires européens
- participations aux rentrées solennelles des juridictions nationales suprêmes et supérieures, et rencontres avec les présidents ou vice-présidents des juridictions suprêmes européennes

- Favoriser l'application et la compréhension du droit de l'Union

# 705



groupes de visiteurs

recevant des présentations sur les audiences auxquelles ils assistent ou sur le fonctionnement des juridictions

dont

# 197



groupes de professionnels du droit

à savoir **3 825** personnes

# 303



stagiaires juristes accueillis

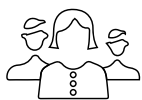
# 453



utilisateurs externes

étudiants, chercheurs, professeurs ayant effectué des recherches à la bibliothèque de l'institution

## UN DIALOGUE RENFORCÉ AVEC LES CITOYENS EUROPÉENS



**19 493**

visiteurs

dont **2 233** lors de la  
journée « portes  
ouvertes »



**207**

communiqués de presse

soit un total de **2 259** versions  
linguistiques

Chaque communiqué de presse est traduit en plusieurs langues, afin de faciliter le travail des journalistes des États membres. Ces communiqués sont disponibles sur le site [curia.europa.eu/jcms/PressReleases](http://curia.europa.eu/jcms/PressReleases)



**490**

tweets envoyés par les  
comptes Twitter de la Cour

suivis par plus de **61 500** « followers »

**112**

demandes d'accès  
aux documents  
administratifs et aux  
archives historiques de  
l'institution

Environ

**43 000**

demandes d'information par an

## UN DIALOGUE OFFICIEL ET INSTITUTIONNEL RÉGULIER



**29**

visites officielles



**3**

audiences solennelles







---

**UNE**  
**ADMINISTRATION**  
**AU SERVICE**  
**DE LA JUSTICE**

4

# A | UNE RECHERCHE CONSTANTE DE L'EFFICACITÉ



Le greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du président.

Il témoigne de l'engagement des services au soutien de l'activité juridictionnelle.

## LES SERVICES DE L'INSTITUTION : UN PROJET POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

L'année 2018 a été marquée par une réorganisation en profondeur de la structure administrative de l'institution [voir encadré], qui a permis de répondre au double défi résultant, d'une part, de la réduction des effectifs imposée aux institutions, qui a conduit à une diminution de 6,5 % du personnel des services sur la période 2013-2017, et, d'autre part, de l'augmentation de la charge de travail des juridictions et, par voie de conséquence, des services qui leur apportent leur concours.

Cette nouvelle organisation a permis de créer de **nouvelles synergies entre les services**, de rationaliser les flux de travail, mais également de favoriser une mutualisation des efforts dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans un contexte réglementaire qui a imposé à l'ensemble des services de repenser profondément leurs méthodes de travail (par exemple à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la protection des données personnelles ou du nouveau règlement financier applicable aux institutions).

La nouvelle structure administrative de l'institution, entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018, repose sur trois axes majeurs :

- favoriser une utilisation coordonnée et efficiente des ressources humaines et matérielles de l'institution, mission confiée à la direction générale de l'Administration, qui regroupe désormais les directions des Ressources humaines et de l'administration du personnel, du Budget et des affaires financières et des Bâtiments et de la sécurité ;
- assurer la gestion raisonnée, mais également la défense et la promotion du multilinguisme juridique, en lançant une véritable « Démarche multilinguisme » sous l'égide de la nouvelle direction générale du Multilinguisme, qui regroupe les services d'interprétation et de traduction juridique (v. page 61) ;
- garantir la conservation, le partage et la diffusion structurée de l'information, dans leur double dimension institutionnelle et juridictionnelle, sous l'autorité de la nouvelle direction générale de l'Information (composée des directions de la Bibliothèque, des Technologies de l'information et de la Communication).



Ces changements ont également conduit les services à réévaluer **l'adéquation de leurs prestations** avec les attentes des juridictions, des professionnels et des citoyens européens. Une réflexion approfondie a notamment été menée concernant les produits réalisés par le service de recherche et de documentation au soutien de l'activité juridictionnelle, mais également les travaux d'analyse, d'indexation et de diffusion de la jurisprudence à l'attention, en particulier, des praticiens du droit et du monde académique. C'est également afin de répondre au mieux aux attentes des magistrats et des représentants des parties que l'institution continue à œuvrer pour la dématérialisation des flux de transmission des documents dans le cadre des procédures, notamment par le biais de l'application e-Curia (v. page 60). Enfin, pour mieux répondre aux préoccupations des citoyens, la Cour de justice a modifié sa politique de publication, sur internet, de certains documents judiciaires afin de renforcer la protection des données des personnes concernées dans les affaires préjudicielles.

Les services participent, en outre, à une vaste démarche de **modernisation de leurs outils techniques**, dans le sens d'une plus grande intégration et d'une plus grande transversalité. Le lancement du programme informatique de gestion intégrée des affaires et, concomitamment, d'un projet de gestion du système documentaire administratif en sont deux illustrations majeures, dans le domaine juridictionnel et dans le domaine administratif.

Cette réorganisation s'accompagne, enfin, d'une **évolution dans la gestion des ressources humaines**, qui vise à favoriser le décloisonnement et le partage de connaissances et d'informations, mais également une plus grande égalité dans l'évolution de parcours professionnels. Le renforcement de l'offre de formation en matière managériale, l'expérimentation du job shadowing entre services, le recours accru à la délégation ou encore l'attention portée à l'accession du personnel féminin aux postes d'encadrement sont autant de chantiers en cours qui reflètent le projet auquel les fonctionnaires et agents ont été appelés à participer.

Dans sa recherche constante de l'efficacité, l'institution ne s'est cependant pas limitée à repenser sa structure administrative et le fonctionnement de ses services. Elle a également choisi de renforcer sa **coopération avec l'extérieur**, afin de favoriser le partage de bonnes pratiques et les échanges avec ses pairs.

La création du **Réseau judiciaire de l'Union européenne** (RJUE) entre les juridictions constitutionnelles et suprêmes des 28 États membres et la Cour, accompagnée du lancement d'une plateforme collaborative entre ses membres en janvier 2018, constitue à cet égard un dispositif majeur en matière de coopération au service de la qualité et de la célérité de la justice. Il offre l'opportunité aux juridictions membres du Réseau d'explorer de nouvelles voies de coopération entre leurs services homologues, de faciliter les activités de veille ou de mutualiser des travaux d'intérêt commun, tels que les recherches juridiques.

Les travaux menés avec les **bibliothèques juridiques européennes** à l'initiative de la direction de la Bibliothèque de la Cour, qui a organisé, en octobre 2018, une grande journée d'étude consacrée aux défis auxquels sont confrontés les services de documentation et les bibliothèques juridiques, constituent un autre exemple de collaboration fructueuse aux fins d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs, tant internes qu'externes, et permet d'envisager, pour l'avenir, d'autres pistes de coopération entre les services de soutien à l'activité judiciaire.

La Cour de justice de l'Union européenne prolonge ainsi le dialogue judiciaire prévu par les traités par un dialogue institutionnel et administratif, qui lui permet d'approfondir les liens privilégiés qu'elle entretient avec les juridictions nationales, mais également de réaffirmer l'ancrage de la justice européenne, y compris dans ses aspects les plus opérationnels, dans les traditions et les pratiques des États membres.

Alfredo Calot Escobar  
Greffier

## LE RÉSEAU JUDICIAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Le Réseau judiciaire de l'Union européenne a été créé, à l'initiative du président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des 28 États membres, à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de la signature des traités de Rome en 2017.**

Ce Réseau est né de la volonté commune de 72 juridictions supérieures des 28 États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne de renforcer la coopération entre les juges nationaux – juges de droit commun du droit de l'Union – et les juges de la Cour de justice de l'Union européenne – qui assurent son interprétation uniforme – dans un dialogue au service de la qualité de la justice et de la protection des droits des justiciables européens.

La première réalisation de ce Réseau a consisté, dès le mois de janvier 2018, soit moins d'un an après son lancement, à créer une plateforme collaborative disponible dans toutes les langues de l'Union, qui met en commun les travaux effectués, dans le cadre de leurs activités judiciaires, par les juges de la Cour de justice de l'Union européenne et nationaux.

Ces derniers disposent ainsi d'un outil leur permettant de mettre leur jurisprudence et leurs travaux de recherche et d'analyse à la disposition de leurs homologues, dans un souci de partage des connaissances et d'efficacité. Il répond également au souhait de renforcer la compréhension des systèmes juridiques nationaux, dans une optique d'enrichissement mutuel au service d'une justice partagée et respectueuse des traditions à la fois européennes et nationales.

La plateforme du RJUE compte aujourd'hui plus de 2 000 utilisateurs au sein des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres. Forte de ce succès et compte tenu de la richesse des documents figurant sur ce site, la Cour envisage désormais de permettre au grand public et, par conséquent, à l'ensemble des professionnels du droit, d'accéder à tous les documents susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de leur activité. Ce sera chose faite dès la fin de l'année 2019.





---

## LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DES AFFAIRES PRÉJUDICIELLES

**Dans un contexte où les progrès technologiques, le big data et la banalisation d'internet constituent autant de défis pour la protection des données personnelles, l'année 2018 a été marquée, aux niveaux national et européen, par l'entrée en application du nouveau cadre réglementaire qui renforce la protection des citoyens, en consacrant notamment certains principes définis à l'origine par la Cour de justice dans sa jurisprudence.**

Aux fins d'accompagner cette évolution, la Cour de justice a adopté de nouvelles orientations en 2018 renforçant la protection des justiciables dans le cadre des publications relatives aux affaires préjudicielles qui lui sont soumises. La Cour de justice a en effet décidé de remplacer le nom des personnes physiques impliquées dans ces affaires par des initiales neutres, tant dans la dénomination même de l'affaire que dans les documents diffusés sur internet (calendrier des affaires, conclusions, arrêts, communiqués de presse...). La Cour veille par ailleurs à omettre tout élément rédactionnel susceptible de permettre la réidentification de ces personnes. Cette démarche est en principe appliquée à toutes les affaires préjudicielles introduites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, à moins que les spécificités de l'affaire ne justifient de procéder autrement.

Afin de veiller au respect, dans le même temps, du principe de publicité de la justice, ces mesures n'affectent ni le traitement habituel des affaires devant la Cour ni le déroulement de la procédure (notamment celui des audiences).

La Cour contribue ainsi, de concert avec les États membres qui ont déjà fait évoluer leur système juridique, au renforcement de la protection des données personnelles des justiciables dans le cadre des documents judiciaires qu'elle publie sur internet.

## « E-CURIA » : L'APPLICATION MODERNE, EFFICACE ET ÉCOLOGIQUE POUR L'ÉCHANGE DES DOCUMENTS JUDICIAIRES

**e-Curia est une plateforme basée sur les technologies d'internet commune à la Cour de justice et au Tribunal. Elle permet le dépôt et la signification des actes de procédure par voie électronique. Depuis son ouverture en 2011, e-Curia a connu un grand succès : le nombre de titulaires de comptes d'accès et le pourcentage de dépôts effectués par son biais n'ont cessé d'augmenter. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, 100 % des dépôts sont effectués devant le Tribunal par e-Curia.**

Les retours positifs des utilisateurs (avocats et agents), les gains d'efficacité résultant de l'immédiateté des échanges par voie électronique et de l'abandon de la gestion de formats mixtes (papier et numérique) ont motivé le Tribunal à poursuivre le processus de dématérialisation de ses procédures.

Ainsi, grâce aux modifications de son règlement de procédure adoptées en juillet 2018 et à l'adoption d'une nouvelle décision relative au dépôt et à la signification des actes de procédure, e-Curia est devenue, pour le Tribunal, le mode unique d'échange des documents judiciaires avec les parties à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Toutes les parties (requérants, défendeurs et intervenants) et tous les types de procédure, y compris les procédures d'urgence, sont concernés. Certaines exceptions subsistent dans le respect du principe de l'accès au juge, notamment lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'application ou lorsqu'un demandeur non représenté par un avocat sollicite l'aide juridictionnelle.

Cette réforme importante pour le Tribunal devrait être bénéfique tant pour l'administration de la justice – en contribuant à rationaliser le traitement des affaires – que pour les parties et pour l'environnement.

Pour les utilisateurs, e-Curia est une application gratuite et permet la transmission des actes 24h/24 et 7j/7. Elle évite l'acheminement à Luxembourg des documents en format papier accompagnés de plusieurs jeux de copies conformes et permet ainsi de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> pour notre environnement (v. page 64 et 65).





## LA « DÉMARCHE MULTILINGUISME »

Depuis le début de l'année 2018, qui célèbre le 60<sup>e</sup> anniversaire du règlement 1/58 portant fixation du régime linguistique des institutions de l'Union, la Cour met en œuvre une nouvelle approche de valorisation du multilinguisme, appelée « Démarche Multilinguisme ». Cette démarche consiste à concevoir et à réaliser diverses actions visant à faire comprendre et à défendre le multilinguisme en matière juridique. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de communication active, large et durable, associant à la direction générale du Multilinguisme (DGM) plusieurs services de la Cour.

Pour l'institution chargée d'assurer le respect du **droit de l'Union** – dont l'interprétation et l'application sont, par définition, multilingues – le multilinguisme constitue une exigence fondamentale de l'équité des procès et un vecteur indispensable de sa jurisprudence en tant que source de droit.

Le régime linguistique de la Cour ne trouve d'équivalent dans aucune autre juridiction au monde : chacune des langues officielles de l'Union européenne (24) pouvant être langue de procédure, la Cour est tenue de communiquer avec les parties dans leurs langues et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans les langues officielles de l'Union, et cela d'autant plus que sa jurisprudence bénéficie de **l'application directe** et de **la primauté** en matière préjudicielle. Le respect d'un tel multilinguisme intégral implique la gestion de 552 combinaisons linguistiques !

Afin de mieux assurer sa mission, la Cour a décidé de réunir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les deux piliers de son service linguistique que sont l'interprétation et la traduction juridique en une direction générale du Multilinguisme. Cette restructuration administrative vise à renforcer l'efficacité et la visibilité du service linguistique et s'accompagne de diverses actions de sensibilisation et d'explication du multilinguisme tel qu'il est vécu au quotidien à la Cour, dans le but d'en sauvegarder le respect.

Le droit de l'Union n'est ni international ni étranger, mais fait partie des droits nationaux des États membres. Il crée ainsi des droits et des obligations pour les citoyens de chaque État membre, qui doivent pouvoir les connaître et les faire protéger dans leur propre langue.

La « Démarche Multilinguisme » s'est d'ores et déjà traduite par le tournage, en 2018, d'une création artistique sur le multilinguisme à la Cour, présentant l'activité des juristes linguistes et des interprètes dans le cadre d'audiences, de réunions de travail, ou d'ateliers juridiques. L'œuvre – qui consiste dans une projection sur plusieurs écrans, chacun montrant une partie thématique – a été inaugurée en janvier 2019 à la « Haus der Kulturen der Welt » (« Maison des cultures du monde ») de Berlin suivie d'une conférence-débat.

La « Démarche Multilinguisme » sera permanente et prévoit, parmi les actions envisagées pour 2019, un projet d'ouvrage consacré au Multilinguisme et à son fonctionnement à la Cour.

Alors que l'année 2019 s'annonce riche en développements pour le multilinguisme, notamment technologiques, cette démarche permettra de rappeler aux institutions nationales et à tous les citoyens de l'Union que, davantage qu'un idéal ou une nécessité, le multilinguisme est d'abord un atout pour une Union européenne riche de sa diversité culturelle et juridique et, surtout, le moyen pour elle de maintenir le contact le plus étroit avec ses citoyens.

### L'effet direct ou application directe

Le droit de l'Union s'applique sur le territoire des États membres : c'est aux autorités de ces derniers d'en assurer la correcte application. Par conséquent, si un litige implique une disposition du droit de l'Union, le juge national peut non seulement l'appliquer lui-même, mais doit le faire d'office pour protéger les droits que les citoyens et les entreprises tirent de ce droit.

### La primauté

Les États membres ont décidé de partager certaines de leurs compétences au niveau de l'Union européenne. En cas de conflit entre le droit national et le droit de l'Union, ce dernier doit prévaloir et les lois nationales qui y sont contraires doivent être écartées.





## B | DES CHIFFRES ET DES PROJETS

### LA COUR SUR TWITTER

**La Cour de justice de l'Union européenne est présente sur Twitter depuis avril 2013. Grâce aux deux comptes gérés par la Direction de la communication, elle diffuse son activité juridictionnelle de manière plus large et plus rapide. Alors qu'en 2017 ces comptes (un en français et un en anglais) réunissaient quelque 42 000 followers, ils en cumulent plus de 60 000 (61 548 exactement) à la fin de l'année 2018. Cette augmentation de 45 % par rapport à l'année précédente s'explique par une politique de communication plus active sur les réseaux sociaux.**

Si, auparavant, la Cour se limitait à utiliser Twitter pour la diffusion de ses communiqués de presse, elle tend aujourd'hui, par ses tweets, à informer ses abonnés sur l'évolution des affaires ayant un impact médiatique important, en annonçant les dates d'introduction, des audiences de plaidoiries et des prononcés de ces affaires. Les tweets portent aussi sur d'autres sujets d'intérêt comme les grands événements qui ont lieu à la Cour tels que les audiences solennelles ou les visites protocolaires.

Grâce aux fonctionnalités qu'offre ce réseau social, les informations tweetées peuvent être accompagnées de photos, de vidéos ainsi que de liens renvoyant vers les communiqués de presse ou les documents pertinents relatifs aux affaires. La diffusion des contenus est ainsi plus dynamique et attrayante pour les abonnés, ce qui les encourage à retweeter.

En 2018, pas moins de 490 tweets ont été envoyés, contre 350 l'année dernière.

Cette nouvelle approche dynamique et active sur ce réseau social permet à l'institution de communiquer quasiment en temps réel et contribue à améliorer auprès du grand public la connaissance de la jurisprudence de la Cour et de ses retombées.

Pour les citoyens européens, suivre les informations publiées sur les deux comptes de la Cour leur permet non seulement de rester à jour sur l'activité judiciaire des juridictions de l'Union, mais également de participer à sa diffusion.



## UNE INSTITUTION RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

La Cour de justice de l'Union européenne poursuit depuis plusieurs années une politique environnementale ambitieuse, visant à satisfaire aux normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de préservation de l'environnement.

La conduite des projets immobiliers de l'institution, ainsi que la gestion quotidienne des moyens et des outils mis à sa disposition sont animées par ce souci constant du respect de l'environnement, dont témoigne l'obtention de l'enregistrement EMAS (Eco-Management and Audit Scheme) le 15 décembre 2016.

La certification EMAS, créée par un règlement européen et conférée aux organisations remplissant des conditions strictes liées à leur politique environnementale et à leurs efforts en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable, constitue ainsi une reconnaissance forte de l'engagement écologique de la Cour et des hautes performances environnementales atteintes.



La Cour s'est fixé l'objectif de réduire de 10 %, sur la période 2016-2018, la part des déchets valorisables dans cette fraction de déchets non triés.

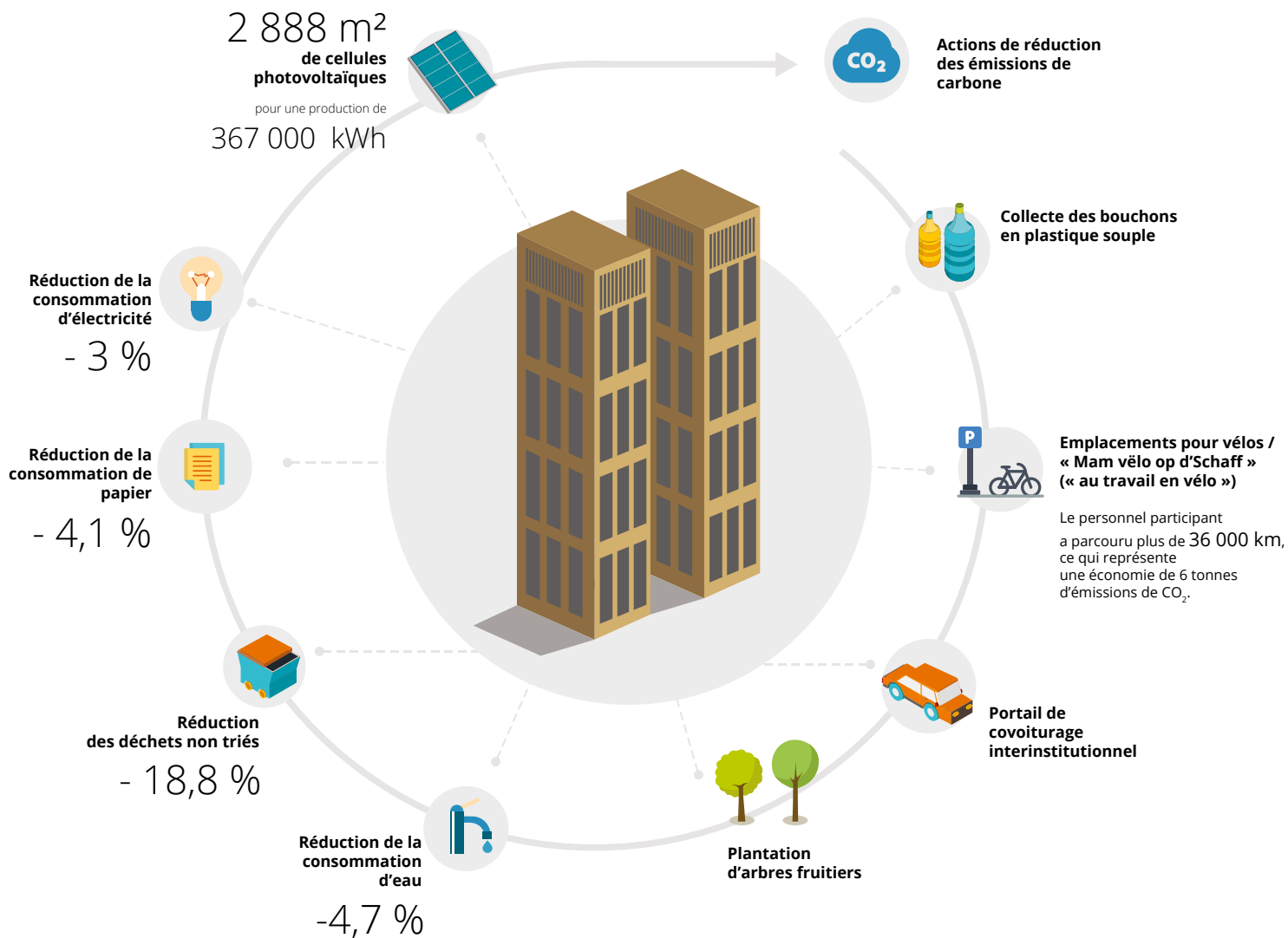


Le fait que l'application « e-Curia » (v. page 60) est devenue le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 aura un impact environnemental positif. À titre d'exemple, si les 823 076 pages d'actes de procédure transmis au Tribunal par e-Curia en 2018 avaient été déposées en format papier avec leurs jeux de copies conformes (3 copies obligatoires pour le Tribunal et autant de copies supplémentaires que le nombre de parties dans une procédure), cela aurait généré la production de plus de 4 millions de pages de documents, correspondant à plus de 10 tonnes de papier, qui, au surplus, auraient dû être physiquement acheminées jusqu'à Luxembourg.



Équivalent aux besoins annuels en électricité de 66 familles

Les indicateurs environnementaux pour l'eau, les déchets, le papier et l'électricité correspondent à ceux de l'année 2017. Les variations sont chiffrées par rapport à 2015, l'année de référence.





---

**REGARDS  
VERS  
L'AVENIR**

5

---

## UNE ANNÉE PLEINE DE DÉFIS ET DE NOUVELLES PERSPECTIVES

**Dans sa quête constante de gains de productivité, la Cour de justice de l'Union européenne a démontré ces dernières années qu'il était possible de fixer des objectifs réalistes en matière de réduction des délais procéduraux, tout en offrant une justice dont la qualité est unanimement reconnue.**

Cette quête connaîtra, en 2019, une nouvelle étape avec la mise en place d'un mécanisme préalable d'admission des pourvois, réservé à certaines catégories d'affaires, qui renforcera l'efficacité du contrôle de l'application du droit, tout en permettant à la Cour de se concentrer sur des affaires présentant des aspects juridiques importants.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée lors des prochains mois au Tribunal de l'Union européenne qui fêtera en 2019 son trentième anniversaire. Sa création fut décidée par le Conseil en octobre 1988, mais ce n'est que le 25 septembre 1989 que ses premiers membres entrèrent en fonctions. La célébration de cet anniversaire sera l'occasion de retracer l'évolution d'une juridiction qui joue un rôle essentiel pour contrôler le respect du droit de l'Union et en particulier dans la régulation des autorités économiques et du marché de l'Union.



7  
ls



RESTEZ  
CONNECTÉS!



6



## Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site Curia :



[curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)

### Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle :



- en consultant les **communiqués de presse** : [curia.europa.eu/jcms/PressReleases](http://curia.europa.eu/jcms/PressReleases)
- en vous abonnant au **flux RSS** de la Cour : [curia.europa.eu/jcms/RSS](http://curia.europa.eu/jcms/RSS)
- en suivant le **compte Twitter** de l'institution : @CourUEPresse ou @EUCourtPress
- en téléchargeant l'**App CVRIA** pour smartphones et tablettes

### Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution :



- consultez la page relative au **Rapport annuel 2018** : [curia.europa.eu/jcms/AnnualReport](http://curia.europa.eu/jcms/AnnualReport)
  - **Panorama de l'année**
  - **Rapport sur l'activité judiciaire**
  - **Rapport de gestion**
- regardez les **animations sur YouTube** 

### Accédez aux documents de l'institution :



- les **archives historiques** : [curia.europa.eu/jcms/archive](http://curia.europa.eu/jcms/archive)
- les **documents administratifs** : [curia.europa.eu/jcms/documents](http://curia.europa.eu/jcms/documents)

### Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne :



- l'institution offre aux intéressés des **programmes de visites** spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude) : [curia.europa.eu/jcms/visits](http://curia.europa.eu/jcms/visits)
- grâce à la **visite virtuelle des bâtiments**, vous pourrez également survoler le complexe immobilier et y pénétrer sans bouger de chez vous : [curia.europa.eu/visit360](http://curia.europa.eu/visit360)

### Pour toute information concernant l'institution :



- écrivez-nous via le **formulaire de contact** : [curia.europa.eu/jcms/contact](http://curia.europa.eu/jcms/contact)



# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

---

COUR DE JUSTICE  
L-2925 LUXEMBOURG  
LUXEMBOURG  
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL  
L-2925 LUXEMBOURG  
LUXEMBOURG  
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet : [curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)

*Printed by Imprimerie Centrale in Luxembourg.*

Manuscrit achevé en février 2019  
Données référencées au 31.12.2018

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication – Unité publications et médias électroniques –  
Office des publications de l'Union européenne

© Union européenne, 2019  
Photos © Georges Fessy  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

PRINT QD-AQ-19-001-FR-C - ISBN 978-92-829-3013-7- ISSN 2467-1320- DOI 10.2862/8557  
PDF QD-AQ-19-001-FR-N - ISBN 978-92-829-3027-4- ISSN 467-155X - DOI 10.2862/887



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Direction de la communication  
Unité publications et médias électroniques

Avril 2019



*Imprimé sur papier écologique*